

Info-Flash

Affaires

Mardi 20 septembre 2022
Numéro 2022-AFF 15

⇒ Prolongement de l'aide pour les entreprises grandes consommatrices de gaz et d'électricité

Dans le cadre du [plan de résilience économique et sociale](#), le gouvernement a mis en place une **aide visant à soutenir les entreprises les plus consommatrices de gaz et d'électricité** particulièrement touchées par l'augmentation du coût de l'énergie. Celle-ci est disponible depuis le 4 juillet ([décret n°2022-967 du 1er juillet 2022](#)). **L'aide est prolongée jusqu'à la fin du mois de décembre 2022.**

Pour rappel, pour y être éligible, les entreprises doivent remplir les **conditions suivantes** :

- ⇒ Être une entreprise grande consommatrice d'énergie c'est-à-dire avoir des achats de gaz et/ou d'électricité atteignant au moins 3 % de leur chiffre d'affaires 2021.
- ⇒ Avoir subi un doublement du prix du gaz et/ou de l'électricité sur la période éligible par rapport à une moyenne de prix sur l'année 2021.

Selon la situation de l'entreprise, l'aide est désormais accordée selon les modalités suivantes :

- **une aide égale à 30 %** des coûts éligibles plafonnée à 2 millions d'euros, pour les entreprises subissant une baisse d'excédent brut d'exploitation (EBE) ou ayant des pertes d'exploitation,
- **une aide égale à 50 %** des coûts éligibles plafonnée à 25 millions d'euros, pour les entreprises dont l'EBE est négatif et dont le montant des pertes est au plus égal à deux fois les coûts éligibles. L'aide est limitée à 80 % du montant des pertes,
- **une aide égale à 70 %** des coûts éligibles plafonnée à 50 millions d'euros, pour les entreprises qui respectent les mêmes critères que précédemment, et qui exercent dans un des secteurs les plus exposés à la concurrence internationale et listés en annexe de l'encadrement temporaire. L'aide est limitée à 80 % du montant de ces pertes.

La demande d'aide est à déposer :

- par le biais d'un formulaire dans l'espace professionnel de la messagerie sécurisée de l'entreprise depuis le site <https://www.impots.gouv.fr/>,
- jusqu'en décembre pour les dossiers concernant la période de mars à août 2022,
- les dates de dépôt des dossiers de la période de septembre à décembre 2022 seront précisées ultérieurement sur ce même site internet.

⇒ Plan de sobriété énergétique : éclairages

Suite à plusieurs sollicitations des entreprises sur le(s) plan(s) de sobriété avec un objectif de réduction de 10 % de consommation d'énergies (gaz, électricité, carburant), notamment sur les modalités de mise en œuvre, nous vous apportons un éclairage malgré le flou des annonces.

Ce plan a 2 objectifs pour le Gouvernement. Sur le long terme, il s'inscrit dans la trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre à horizon 2030. Sur le court terme, en plein conflit ukrainien et un parc nucléaire en tension, le gouvernement appelle à la responsabilité collective (État, ménages, entreprises...) pour sécuriser l'approvisionnement en gaz et électricité via l'élaboration de plans de sobriété « volontaires ».

Il faut comprendre qu'il s'agit d'une incitation forte sans processus de vérification ni sanction pour non établissement de ces plans ou de non tenue des 10 % d'économie d'énergies. La sanction viendra par le délestage cet hiver en cas de vague de froid si les efforts de réduction de consommation n'ont pas été suffisants. Les entreprises seront alors les premières ciblées. La Première Ministre prévoirait un temps fort début octobre pour donner la tendance.

Ces plans de sobriété s'établissent à l'échelle de l'entreprise avec une possible coordination sectorielle si nécessaire (exemple : distribution).